



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ports de plaisance

Question écrite n° 81017

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à propos de la réglementation applicable en matière de création, d'organisation et d'aménagement des ports maritimes relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, et, plus particulièrement, sur le mode de désignation des membres d'un conseil portuaire. Aux termes des articles R. 622-1 et R. 622-3 du code des ports maritimes, il est institué dans chaque port communal un conseil portuaire dont trois des membres représentants les usagers du port sont désignés par le comité local des usagers permanents (CLUP). Or, pour être inscrits sur la liste d'un CLUP, les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire doivent demander leur inscription au gestionnaire de la structure portuaire. Ainsi, seuls les usagers ayant fait cette démarche peuvent élire leurs représentants au sein du conseil portuaire, ce qui est parfois source de difficultés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire évoluer cette réglementation afin que les usagers tels que définis à l'article R. 622-3 du code des ports maritimes soient automatiquement inscrits sur les listes des CLUP.

Texte de la réponse

L'article R. 622-3 du code des ports maritimes confie au gestionnaire du port le soin de tenir à jour la liste des titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage, ainsi que les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois. L'inscription sur la liste du comité local des usagers permanents du port fait l'objet d'une demande expresse des usagers intéressés. La nécessité d'une demande expresse des usagers permanents répond à la volonté de ne pas imposer la condition d'être membre du comité local des usagers du port à des personnes qui ne le souhaitent pas, notamment en raison de leur éloignement qui ne leur permettrait pas de prendre part aux travaux du comité. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de supprimer cette contrainte, qui permet de responsabiliser les utilisateurs véritablement désireux de participer à la vie du port. Néanmoins, une réflexion plus générale va être prochainement engagée sur les modalités d'association des usagers à l'administration des ports décentralisés, qui pourra être l'occasion de réexaminer les règles applicables aux instances telles que le comité local des usagers permanents du port.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81017

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11479

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2245